

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur QUERAUD Jean-Louis

Le Puits Communal - 24800 VAUNAC

Références : **UBD24-47/0171/2023**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement de monsieur QUERAUD Jean-Louis implanté au lieu-dit " Le Puits Communal" 24800 VAUNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à l'évacuation totale des déchets et véhicules hors d'usage (VHU) encore présents sur le site et l'absence de diagnostic de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur QUERAUD Jean-Louis
- "Le Puits Communal" 24800 VAUNAC
- Code AIOT dans GUN : 0100002340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Suite à l'incendie du 31 août 2018, un arrêté complémentaire portant suspension de l'activité en date du 16 juillet 2020 a été signé et, selon les prescriptions mentionnées dans les différents articles, Monsieur QUERAUD devait informer le service des installations classées sur les mesures mises en place.

Celui-ci a poursuivi l'exploitation du site malgré son arrêté complémentaire portant suspension d'activité et n'a pas respecté ses engagements ainsi que les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 08 février 2021.

S'agissant du non respect de son arrêté de mise en demeure, l'Inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement un arrêté infligeant à l'exploitant une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 euros correspondant à l'évacuation des déchets et VHU présents sur le site ainsi que la réalisation du diagnostic sur l'impact de l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à l'évacuation totale du site et la réception du diagnostic de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
évacuation totale du site. réception du diagnostic de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site.	AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à rappeler que Monsieur QUERAUD s'était engagé à stopper son activité sur le site de VAUNAC, à débarrasser l'ensemble des véhicules et à fournir une analyse des sols réalisée par un organisme spécialisé en la matière.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses engagements ainsi que les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 08 février 2021 et à ce jour aucune analyse des sols n'est parvenue au service des installations classées. Cependant, il est à noter, qu'une grande partie des véhicules a été évacuée de site depuis la dernière visite d'inspection inopinée du 15 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prescriptions APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2021, article 1
Thème(s) : Suite APMD
Prescription contrôlée : évacuation totale du site. réception du diagnostic de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site.
Constats : L'inspection a permis de constater qu'une grande partie des véhicules hors d'usage et des moteurs, a été évacuée. Cependant, malgré les modalités d'application de l'astreinte révisées, l'exploitant n'a toujours pas, à ce jour, évacué le site dans son intégralité et déposé le diagnostic demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

